

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT NO 1055-09

CONCERNANT LA DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES
MUNICIPAUX DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES AU
NOM DE LA VILLE DE GASPÉ ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT 1007-08

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 2 mars 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Perry Fortin,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 1055-09 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1: Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2: Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient:

- a) "Conseil": le Conseil de la Ville de Gaspé;
- b) "Directeurs de Service": le directeur du Service des Travaux publics, le directeur du Service de la protection contre les incendies, le directeur des Services administratifs (trésorier), le directeur du Service du développement local, des loisirs et de la culture, le directeur des Services juridiques (greffier), le directeur du Service d'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement et, inclus pour ce règlement le coordonnateur aux approvisionnement, le coordonnateur aux opérations, le coordonnateur à la planification des opérations et le directeur général adjoint;
- c) "Directeur général": le directeur général de la Ville de Gaspé ou en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance, le directeur général adjoint ou en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance, le directeur des Services administratifs;

- d) "Fonctionnaires désignés": l'adjoint administratif, le coordonnateur à la planification et à la gestion des matières résiduelles, l'acheteur (comptable), les chefs de district du Service de protection contre les incendies, les contremaîtres, le magasinier, le conseiller en ressources humaines, l'animateur en loisir et culture, l'animateur sport et loisir, le chargé de projet, le coordonnateur aux communications, l'agent de développement et de diversification économique et le coordonnateur municipal;
- e) "Greffier": le greffier de la Ville de Gaspé ou en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance, le greffier-adjoint;
- f) "Loi": la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- g) "Officiers municipaux": le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs de Service de la Ville de Gaspé, le coordonnateur aux opérations, le coordonnateur à la planification des opérations et les fonctionnaires désignés;
- h) "Trésorier": le trésorier de la Ville de Gaspé ou en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance, le comptable;
- i) "Ville" ou "Municipalité": la Ville de Gaspé.

ARTICLE 3:

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux divers officiers municipaux n'ont pas pour effet de réduire, annihiler, limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la loi ou les règlements dans la municipalité.

ARTICLE 4:

Dans les limites de crédits disponibles à ces fins et sous réserve de la loi, les officiers municipaux peuvent autoriser toute dépense et tout contrat en conséquence pour et au nom de la Ville, selon les paramètres définis aux articles 5 à 9 en regard de chacun des officiers municipaux déterminés, selon les champs de compétence ci-après énumérés:

- a) achat de biens et services autres que les champs de compétence prévus aux paragraphes c) à r);
- b) location de biens et services autres que les champs de compétence prévus aux paragraphes c) à r);
- c) l'engagement et le paiement des honoraires et frais de professionnels et autres experts;
- d) avis publics, appels d'offres, offres d'emploi et publicité;

- e) les primes pour les avenants aux polices d'assurance et les remboursements de franchises;
- f) salaire, rémunération, allocation et frais de représentation dus aux employés et membres du Conseil de la Ville et versement des contributions aux assurances, au fonds de pension et autres régimes de bénéfices sociaux des employés de la Ville y compris les heures supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement de la Ville;
- g) montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- h) régler et transiger toute réclamation par ou contre la Ville, incluant les déboursés, frais et honoraires de quelque nature que ce soit permettant le règlement du litige;
- i) satisfaisant à tout jugement émanant d'un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire ayant juridiction au Québec et satisfaisant à toute décision de l'évaluation impliquant un remboursement de taxes;
- j) autoriser le versement de toute subvention votée au budget;
- k) remboursement d'obligations et coupons d'intérêts sur le service de la dette;
- l) remise des retenues sur les salaires, des taxes de vente, des amendes perçues et des ajustements de taxes municipales;
- m) dépenses courantes d'électricité, de produits pétroliers, de combustible et de service téléphonique;
- n) paiements périodiques relatifs à des contrats tels: l'enlèvement des déchets, de la neige, l'achat de sel, de sable, de gravier, contrat de service et assurance collective;
- o) dépenses courantes d'entretien et de réparation de services, d'achats de pièces et d'équipement et autres dépenses sujettes à escompte;
- p) dépenses payées par fidéicommis, les placements et les remises d'emprunts temporaires;
- q) tout paiement aux entrepreneurs, personnel ressource, professionnels, experts pour des travaux autorisés en

vertu d'une résolution ou d'un règlement du conseil municipal;

- r) autoriser le paiement de toute somme due à une personne bénéficiaire d'une subvention accordée en vertu d'une résolution ou d'un programme établi en vertu d'un règlement ou d'une loi.

ARTICLE 5: Le directeur général peut autoriser toute dépense visée par l'article 4, excepté aux paragraphes k), l), p), q) et r), jusqu'à concurrence de 20 000 \$, pour toute matière nécessaire, utile ou bénéfique à la Ville.

Par ailleurs, le directeur général est autorisé à donner suite à toute recommandation du Conseil formulée en vertu de la politique de subvention destinée à soutenir les organismes socio-économiques, sportifs, culturels, communautaires et de plein air dans la réalisation d'une activité.

ARTICLE 6: Un directeur de Service peut autoriser toute dépense visée par les paragraphes a), b), c), f), g), m), n) et o) de l'article 4, pour les fins de son Service, pour une somme n'excédant pas 10 000 \$.

ARTICLE 7: Un fonctionnaire désigné peut autoriser toute dépense visée par les paragraphes a), b) et o) de l'article 4, pour les fins de son Service, pour une somme n'excédant pas 3 000 \$ pour le coordonnateur à la planification et à la gestion des matières résiduelles, l'acheteur (comptable), les chefs de district du Service de protection contre les incendies, les contremaîtres, le chargé de projet, le conseiller en ressources humaines, le coordonnateur aux communications, l'agent de développement et de diversification économique et le coordonnateur municipal, et de 500 \$ pour l'adjoint administratif, le magasinier, l'animateur en loisir et culture et l'animateur sport et loisir.

ARTICLE 8: Le greffier, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6, peut autoriser toute dépense visée aux paragraphes d), e), h) et i) de l'article 4, pour toute matière nécessaire, utile ou bénéfique à la Ville, pour une somme n'excédant pas 10 000 \$.

ARTICLE 9: Le trésorier, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6, peut autoriser toute dépense visée aux paragraphes d), f) et o) de l'article 4, pour toute matière nécessaire, utile ou bénéfique à la Ville, pour une somme n'excédant pas 10 000 \$.

Il est aussi autorisé à effectuer toute dépense visée aux paragraphes g), i), j), k), l), m), n), p) et r) de l'article 4.

En outre, il est autorisé à effectuer, sur recommandation de paiement du directeur de service concerné, toute dépense visée au paragraphe q) de l'article 4.

ARTICLE 10: À compter du 1er janvier d'une année où se tiendra une élection municipale générale ou dès qu'une élection partielle est certaine, le greffier, en sa qualité de président d'élection, peut exercer toutes les prérogatives et pouvoirs conférés au directeur général par ce règlement, pour les fins de l'élection.

ARTICLE 11: Le maire et le greffier sont autorisés à signer toute entente ou contrat, pour et au nom de la Ville de Gaspé donnant effet à une décision du Conseil municipal.

ARTICLE 12: Le maire et le greffier sont autorisés à signer un contrat ou une entente, pour et au nom de la Ville, dans l'un ou l'autre des cas visés par les articles 4 à 10 de ce règlement.

ARTICLE 13: Les articles 11 et 12 n'ont pas pour effet de restreindre les procédures d'émission de bons de commande signés par le trésorier.

ARTICLE 14: Seul le trésorier est autorisé à émettre des chèques, traites ou effets bancaires, pour et au nom de la Ville, dans l'un ou l'autre des cas visés par les articles 4 à 10 de ce règlement. Les chèques et effets négociables sont signés par le maire et le trésorier. La signature du maire et du trésorier peut être imprimée, gravée ou autrement reproduite.

ARTICLE 15: Toute dépense prévue au présent règlement doit être faite en conformité avec la politique d'achat établie par résolution du Conseil.

ARTICLE 16: Toute autorisation de dépense doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il a, pour cette dépense, les crédits suffisants. Une autorisation de dépense ne peut être accordée si elle engage le crédit de la Ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

L'autorisation du Conseil est requise pour toute dépense ou pour tout contrat qui nécessite un financement, soit au fonds de roulement, soit à un fonds spécial.

ARTICLE 17: Les pouvoirs conférés par les articles 5 à 10 de ce règlement ne peuvent être exercés sur la même dépense de façon cumulative par plusieurs officiers municipaux.

Une dépense qui excéderait une limite fixée par ce règlement ne peut être scindée de façon à être autorisée par plusieurs officiers municipaux ou de façon à être autorisée en plus d'une fois.

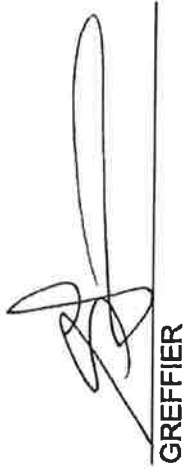
ARTICLE 18: Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un rapport au Conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation. Ce rapport peut prendre la forme du relevé du journal soumis mensuellement au Conseil.

En plus du rapport prévu à l'alinéa précédent, le trésorier est tenu de fournir tout rapport supplémentaire demandé par le Conseil.

ARTICLE 19 : Le règlement 1007-09 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 20: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER

ADOPTÉ le 16 mars 2009
ENTRÉ EN VIGUEUR le 25 mars 2009